

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BARR - R.D. 425 - ROUTE DU HOHWALD

Le Maire de la Ville de BARR,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110.2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411.25 à 28,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- VU l'avis favorable du maire de la commune de MITTELBERGHEIM en date du 24 janvier 2023,
- VU l'avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace, gestionnaire de voirie, en date du 21 mars 2023,
- CONSIDERANT que la zone agglomérée de BARR s'est étendue et que la section située sur la R.D. 425 a bien un caractère de route,

ARRETE

- Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de MITTELBERGHEIM sur la R.D. 425 à l'entrée de la commune de BARR, sont abrogées.
- Article 2 - La limite Sud de l'agglomération de BARR sur la R.D. 425, au sens de l'article R. 1410-2 du Code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit de l'ancien **P.R. 25+625** au nouveau **P.R. 25+529**.
- Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Ville de BARR.
- Article 4 - Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de BARR.

Article 6 - Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de SELESTAT-ERSTEIN,
- Madame le Maire de MITTELBERGHEIM,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de BARR.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 31/07/2023 au 30/09/2023.

Fait à BARR, le 27 Juillet 2023

Nathalie KALTENBACH

Maire

Par délégation
L'Adjoint au Maire



Angelo ERRERA-MULLER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 3062